

# AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES DE CHAMPLARD

**BEAUREPAIRE (38)**

## MÉMOIRE EN RÉPONSE A L'AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

**DOSSIER REFERENCE : AIOT N°0100000200**



# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>RÉPONSES AUX CONDITIONS DU CNPN.....</b>	<b>5</b>
1 RAISONS IMPERATIVES D'INTERET PUBLIC MAJEUR .....	5
2 ETAT INITIAL FAUNE FLORE.....	5
3 SEQUENCE ERC ET MESURES COMPENSATOIRES .....	6

## PRÉAMBULE

Le dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement de la zone d'activités de Champlard, sur la commune de Beaurepaire, a été déposé auprès de la DDT de l'Isère qui en a accusé réception en date du 24 février 2021. Le dossier est enregistré sous le numéro AIOT n°010000200.

Le CNPN avait donné un avis favorable sous conditions à ce dossier déposé initialement en janvier 2018. Après avoir pris connaissance de la demande de compléments faite par la DREAL, du plan de conservation des espèces patrimoniales initié par la LPO locale et validé par le CSRPN AURA, ainsi que des réponses apportées par le pétitionnaire, le CNPN a examiné le nouveau dossier et a rendu son avis en date du 2 février 2022.

Ce dernier est favorable, sous conditions. La présente note a pour objectif de répondre point par point aux avis du CNPN sur le dossier de dérogation à la protection des espèces du projet d'aménagement de la zone d'activités de Champlard.

Pour chaque point traité, il est rappelé en grisé et en italique les conditions telles que formulées dans l'avis du CNPN.

# RÉPONSES AUX CONDITIONS DU CNPN

## 1 RAISONS IMPERATIVES D'INTERET PUBLIC MAJEUR

*Comme pour le dossier initial, les arguments développés pour justifier le classement en raisons impératives d'intérêt public majeur sont recevables*

N'appelle pas de réponse de la part du maître d'ouvrage.

## 2 ETAT INITIAL FAUNE FLORE

*Le CNPN constate une différence importante entre la liste des espèces de vertébrés concernées par la demande de dérogation et la liste des espèces mentionnées par la LPO, notamment à la page 115 du dossier. Les explications fournies en page 15 du dossier ne sont pas suffisantes pour expliquer l'absence, par exemple, du rosignol dans la liste des espèces proposées. Une nouvelle liste validée par la DREAL s'impose.*

Comme indiqué en page 95 de la Pièce 4 – Volet 3 – Dérogation à la protection des espèces, les données proviennent de la base de données de la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux), extraites en 2020. Les observations ont été recueillies sur la zone d'étude (24 ha) et dans une zone tampon de 300 m autour de cette zone.

Ces données, bien qu'apportant des informations certaines, demeurent non protocolées et partielles (Nombre d'individus contactés, statut des espèces sur site, localisation précise, dates d'observation, occurrence des observations souvent manquants). Elles permettent néanmoins de compléter les inventaires sur **les potentialités sur et à proximité de la zone d'étude**. La liste complète des observations sur la zone d'étude fournie par la LPO en 2020 est disponible en annexe du dossier. Elle recense 103 espèces et 2 sous espèces réparties comme tel : 94 oiseaux ; 8 mammifères et 1 reptiles.

**Seules les espèces inféodées aux milieux agricoles** ont été prises en compte. La zone d'étude de Champlard et ses abords en compte 56, en nidification, nourrissage durant la période de reproduction, repos ou nourrissage durant la période hivernale.

Certaines données oiseaux anecdotiques de par leur ancienneté et leur occurrence n'ont pas été prises en compte : il s'agit des espèces contactées une seule fois sur le site et non contactées durant les 5 dernières années de collecte de données : bruant ortolan, alouette lulu, venturon montagnard, faucon hobereau, chevalier combattant, courlis corlieu, grue cendré, ainsi que les deux sous-espèces de bergeronnettes printanières.

Il est également à signaler, cf. page 115 de la Pièce 4 – Volet 3 – Dérogation à la protection des espèces, que certaines espèces présentent un statut de nicheur dans le tableau fourni par la LPO, dans un milieu qui ne lui est parfois non favorable. La LPO précise à ce sujet que (comm. pers.) « *l'observation par exemple d'un faucon crécerelle en chasse ou transportant de la nourriture en période de reproduction au-dessus d'une parcelle cultivée suffit à renseigner cette espèce nicheuse "possible" ou "certaine" (pour le transport de nourriture)* ». Ceci explique les différences potentielles de statut de certaines espèces, entre les tableaux faune du corps du texte, et ce tableau en annexe.

**En conclusion, la base de données LPO permet de recenser 23 espèces d'oiseaux supplémentaires liés au milieu agricole. Les espèces sans statut et pour lesquelles il n'existe pas de données antérieures plus précises (rapport de 2016) ont été notées de passage (page 102 de la Pièce 4 – Volet 3 – Dérogation à la protection des espèces).**

En ce qui concerne certaines espèces en particulier, et notamment le rossignol, il s'agit d'espèces se reproduisant potentiellement dans la Costière Sud, bordant la Zone Industrielle des Fromentaux. Ces espèces sont d'ores et déjà habituées à la présence humaine et à ses incidences, liées à la ZI : bruit, lumière, présence humaine... D'une part, la création d'un réseau de haies favorables à ces espaces et, d'autre part, l'aménagement de la ZA de Champlard, n'impactant pas ces milieux, ne sera donc pas de nature à impacter significativement leur cycle de vie ; ces espèces n'ont donc pas été intégrées aux CERFA de la dérogation.

*P 15 : le tableau mentionnant le nombre d'individus estimés doit être revu, car il est impossible de noter la présence d'un seul individu de Pinson des arbres, par exemple, sur une telle surface.*

Le nombre d'individus indiqué en page 15 du dossier est issu des inventaires protocolés réalisés par SETIS. En effet, le nombre d'individus est en majorité manquant dans les tableaux fournis par la LPO.

Ce nombre peut en effet paraître faible. Il est néanmoins rappelé en page 102 de la Pièce 4 – Volet 3 – Dérogation à la protection des espèces, que bien que les haies soient des milieux privilégiés pour la reproduction des passereaux tels que le pinson des arbres, le merle noir, la fauvette à tête noire, le chardonneret élégant, ... qui viennent se nourrir dans les zones cultivées, l'absence de réseau de haies et la culture intensive pratiquée sur le secteur limitent fortement la diversité de la faune aviaire. Il en est de même pour le nombre d'individus pour chaque espèce, la concurrence pour l'alimentation étant probablement forte dans ces milieux de culture intensive.

*Il est regretté que la preuve de l'absence de chauves-souris n'ait pas été vérifiée, ne serait-ce que par un récepteur à ultrasons.*

Comme indiqué en page 31 de la Pièce 4 – Volet 3 – Dérogation à la protection des espèces, il n'a pas été réalisé d'inventaires des chiroptères ; le site n'apparaissant en effet pas favorable à ce groupe d'espèces (absence de couloirs de déplacement continus comme les arbres ou les haies) dans la plaine de Champlard. De plus, les haies présentes en périphérie du site ne présentent pas de potentialité gîtes à chiroptères, et les cultures intensives sont défavorables aux proies (insectes) de ces espèces.

La costière boisée offre très certainement des possibilités de chasse et de transit pour les Chauves-souris, néanmoins les espèces qui pourraient l'utiliser ont peu de probabilités de fréquenter le site, compte tenu de la nature de son occupation (culture intensive peu favorables aux insectes, cf. résultats d'inventaires).

### 3 SEQUENCE ERC ET MESURES COMPENSATOIRES

*P 45 : Le maître d'ouvrage évoque plusieurs choix énergétiques avec deux solutions d'énergies renouvelables (27% et 69%). Il est regrettable que le choix à 69 % ne soit pas l'objectif privilégié et décidé.*

Cette thématique étant traitée dans l'étude d'impact, le lecteur pourra se reporter au mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, jointe au dossier.

*P 52 : Il est écrit que les matériaux excédentaires obtenus après travaux seront évacués et traités dans des filières adaptées. Il est exigé que les matériaux soient réutilisés sur place, en particulier la terre végétale pour des toitures végétalisées. Cela réduira la consommation d'énergie et les pollutions induites pour le transport.*

Le projet prévoit d'ores et déjà la réutilisation au maximum des matériaux sur place, à travers :

- La réutilisation des galets présents initialement sur le site, pour la reconstitution de l'habitat pierreux de l'œdicnème criard (page 145 de la Pièce 4 – Volet 3 – Dérogation à la protection des espèces)

- Le remploi au maximum des déblais, notamment pour les compensations écologiques (p. 53 de la Pièce 4 – Volet 3 – Dérogation à la protection des espèces. Seuls les déblais excédentaires seront évacués.

L'étude d'impact (Pièce 4 – volet 2 – Etude d'impact) précise que :

- P. 285 : les rotations de camions et l'utilisation des engins de chantier seront optimisées et limitées au maximum tout comme les déplacements de matériaux de manière à limiter les consommations énergétiques et les émissions de polluants atmosphériques.
- P. 331 : la terre végétale des décapages préalables sera réutilisée pour les espaces naturels ouverts, sauf au droit des zones infestées par les espèces invasives. Cette réutilisation évite tout apport d'espèces indésirables exogènes. Pour une meilleure végétalisation, les stockages transitoires trop volumineux, préjudiciables à la biologie et à la structure physique des sols seront évités

*Le CNPN demande que toutes les haies créées soient classées au PLU comme élément caractéristique du paysage ou Espace Boisé à Conserver (EBC) afin d'assurer leur pérennité.*

La faisabilité de classement des haies plantées en limite est du projet et sur l'espace public dans le PLU avant sa phase d'approbation est en cours d'étude, le PLU étant actuellement en phase d'arrêt. Si l'intégration de ce classement entre ces deux phases d'élaboration du PLU est envisageable, ces haies seront classées soit en EBC (espaces boisés classés), soit au titre de l'article L151-23 du CU (éléments de paysage et des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique). Dans tous les cas, ce réseau de haies sera classé dans le cadre de l'élaboration du PLU Intercommunal engagé par la Communauté de Communes.

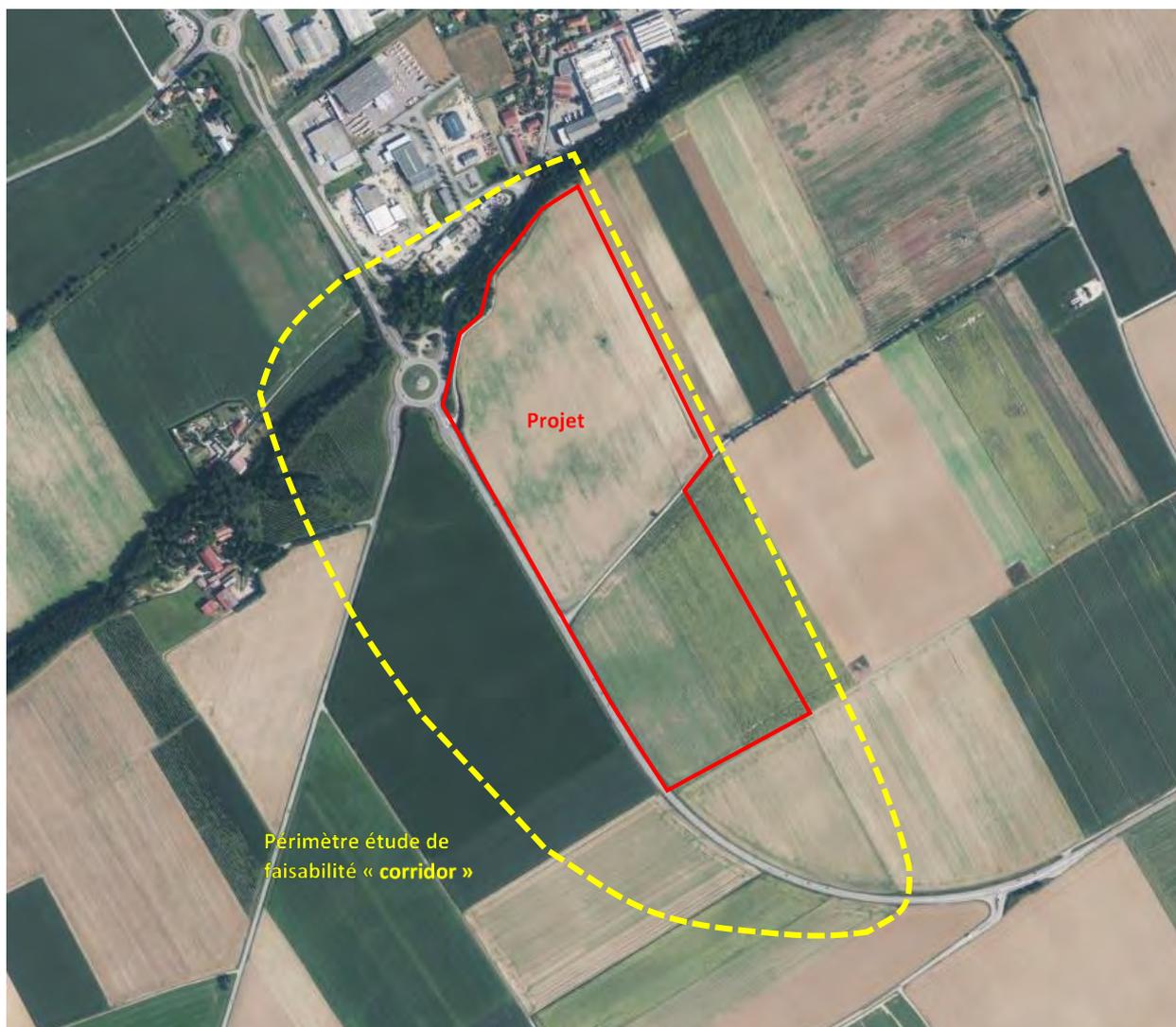
Il est à noter que la localisation des haies à l'intérieur du projet n'étant pas définie et dépendante des preneurs de lots, leur protection au sein du PLU n'est pas envisageable car non cartographiable à ce stade de l'aménagement.

Cependant, l'implantation de haies dans les lots privés sera formalisée de la manière suivante :

- Le cahier des charges de cession qui constitue un document contractuel entre Isère Aménagement et les futurs preneurs de lots, qui achètent ou louent un terrain régit les droits et obligations des parties. Il pourra intégrer notamment l'obligation de plantation de haies. Il sera également demandé aux acheteurs de lots de formaliser une ORE dans un délai de 6 mois au profit de la collectivité EBER.
- Un modèle type d'ORE sera joint au cahier des charges de manière à encadrer les acquéreurs dans la mise en place et la préservation des haies.

*Le CNPN avait déjà abordé la prise en compte des corridors biologiques locaux en bordure du site. L'ACCA et la DREAL insistent également sur ce point. Or, le dossier ne parle que d'une étude de faisabilité, ce qui est insuffisant. Il est pourtant facile de créer un passage à petite faune pour les RD 538 et 519d et de prévoir un ralentisseur ou un système de caméras signalant les passages nocturnes de faune.*

La collectivité et l'aménageur s'engagent sur une étude de faisabilité sur un périmètre à proximité de la RD 519 ET 538 visant la compilation des données existantes sur l'écrasement de la faune et les incidents accidentels observés, et permettant la localisation la plus opportune de ces passages « petites faune » et la sécurité routière générée par le passage de la grande faune. Cette étude devra toutefois apporter des éléments aussi bien en termes de fonctionnalité écologique qu'en termes de faisabilité technique et financière.



*Périmètre de l'étude de faisabilité*

A la suite, le porteur s'engage, de concert avec le Département 38, mais sous réserve de sa validation technique définitive, d'aboutir à la mise en œuvre d'un ou deux ouvrages le plus approprié possible, ceci pouvant éventuellement passer par un co-financement de l'ouvrage entre le Département 38 et l'aménageur.

La localisation d'ouvrages en faveur de la petite faune devra notamment être étudiée, au regard du dénivelé des voiries concernées par rapport au terrain naturel. Elle devra également prendre en compte la continuité végétale du talus Est-Ouest qui joue actuellement le rôle de corridor principal.

La nécessité de cette étude et de ces ouvrages est déjà transmise aux services du Département, qui n'ont pas identifié de difficulté de principe sur le fait d'étudier ces ouvrages.

Cette étude et ces rencontres seront également l'occasion d'échanger sur la faisabilité des mesures spécifiques au passage grande faune : signalisation routière pour la grande faune.

*Le dossier évoque la future signature par le maître d'ouvrage d'un engagement pour le PLC. Pourquoi cela n'est-il pas déjà fait et joint au dossier ?*

Après mise au point entre les Collectivités, la LPO, les services de l'Etat et divers aménageurs, la signature d'adhésion au PLC devrait être délibérée en conseil de mai 2022.